



DELIBERATION N° 24/094 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE ADOPTANT LES MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX

ADDUTENDU E MUDALITA DI PAGA DI L'ASSISTENTI FAMIGLIALI

REUNION DU 24 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt quatre juillet, la Commission Permanente, convoquée le 16 juillet 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENT : M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
- VU** le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,

- VU** la délibération n° 20/110 CP de la Commission Permanente du 2 octobre 2020 approuvant la politique de la protection de l'enfance : rémunération et indemnisation des assistants familiaux indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la délibération n° 23/118 CP de la Commission Permanente du 26 juillet 2023 portant adoption des modalités de rémunération des assistants familiaux,
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 mai 2024,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte dans le cadre de la politique de la protection de l'enfance les modalités de rémunération et d'indemnisation des assistants familiaux telles que présentées dans le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse et son annexe, joints à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 juillet 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2024/197/CP**

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 JUILLET 2024

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PAGA DI L'ASSISTENTI FAMIGLIALI
RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Afin de répondre aux besoins exponentiels des familles, la Collectivité de Corse a engagé depuis 2018 une politique visant à renforcer les dispositifs de protection de l'enfance, notamment au travers de son schéma de la protection de l'enfance 2022-2026 qui réaffirme le caractère prioritaire de la promotion du placement familial et complémentaire de l'hébergement en structures collectives. Les Assistants Familiaux, plus communément appelés « familles d'accueil », sont des professionnels rémunérés qui accueillent habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à leur domicile.

Le métier d'assistant familial a toute sa place dans la politique ambitieuse de protection de l'enfance, portée par la Collectivité de Corse, et s'avère essentiel dans la prise en charge des jeunes confiés. Il est synonyme de bienveillance, de respect, d'écoute et de patience pour apporter la sécurité, l'affection et les conditions matérielles nécessaires à l'épanouissement de l'enfant afin de lui offrir un cadre éducatif, familial et relationnel de qualité tout en lui permettant de conserver un lien avec sa famille.

Depuis 2018, afin d'augmenter le nombre de nos assistants familiaux (ASFAM), compte tenu du nombre croissant d'enfants à placer et du vieillissement de notre population actuelle d'ASFAM, la Collectivité de Corse s'est attachée à valoriser ce métier et de nombreux travaux en interne destinés à améliorer les conditions de travail. Une campagne de sensibilisation a été amorcée pour faire connaître cette profession et ses modalités de recrutement et d'exercice, notamment auprès des mairies. Cette campagne nécessite d'être poursuivie et amplifiée. Dans ce cadre et au regard de la pénibilité de ce métier et de la crise des vocations, il est important de renforcer l'attractivité de cette profession, les conditions de rémunération étant un élément fondamental de cette politique.

À la fin de l'exercice 2023, 52 assistants familiaux répartis sur l'ensemble de l'île étaient en exercice au sein des services de la Collectivité de Corse, constituant ainsi le principal mode d'accueil des enfants.

Pour mémoire, une première harmonisation des conditions de travail des assistants familiaux avait été réalisée au moment de la fusion des trois ex-collectivités (CD 2A, CD 2B et CTC). En 2020, les conditions de rémunération ont à leur tour fait l'objet d'une harmonisation, anticipant à cette occasion la parution du décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 réformant notamment les conditions de rémunération des assistants familiaux. Le salaire minimum pour un assistant familial au sein de la Collectivité de Corse a ainsi été fixé à 151,67 SMIC Horaire alors que les textes de l'époque prévoyaient un montant minimal de 120 SMIC Horaire marquant la volonté constante de la part de la Collectivité de Corse de reconnaître pleinement ces agents comme

des acteurs majeurs de la politique de protection de l'enfance.

Dans ce contexte, les montants de rémunération actuels sont définis comme ci-après :

ÉLÉMENTS DE PAIE MENSUELS	MINIMUM LÉGAL APRÈS LA RÉFORME (En SH)	MONTANTS ACTUELS (en SH)
1 enfant	151,67	151,67
2 enfants	221,67	221,67
3 enfants	291,67	321,67
4 enfants	361,67	421,67
5 enfants	431,67	521,67

Cependant, au regard de la pénibilité du métier (accueil H24) et de la crise des vocations dans le domaine, il a été convenu avec les organisations syndicales ainsi que l'association des assistants familiaux qu'en complément des montants réglementaires, soit appliqué une augmentation progressive pour l'accueil de chaque enfant jusqu'au 5^{ème} allant de 100 € pour l'accueil d'un enfant à 155 € pour l'accueil du 5^{ème} enfant.

Les nouveaux montants seront ainsi définis comme suit :

Nombre d'enfants accueillis	Rémunération actuelle (depuis le 1^{er} janvier 2024)		Rémunération proposée	
	En SMIC horaire (11,65 €)	En €	En SMIC horaire (11,65 €)	En €
1	151,67	1 766,95	160,25	1 866,95
2	221,67	2 571,02	231,42	2 696,02
3	321,67	3 747,45	333,26	3 882,45
4	421,67	4 912,45	434,11	5 057,45
5	521,67	6 077,45	534,97	6 232,45

Le coût annuel de l'opération s'élève à 120 000 €.

L'ensemble des organisations syndicales réunies lors du Comité social territorial le 15 mai dernier a émis un avis favorable unanime sur cette proposition.

Ainsi, une nouvelle annexe vient remplacer les éléments devenus obsolètes en précisant les nouveaux taux applicables.

Bien évidemment, d'autres aspects de la profession sont concernés et des ateliers thématiques auxquels ont participé les assistants familiaux sont organisés ; ils sont relatifs :

- aux conditions de travail : rémunération, congés, temps de travail ;
- au suivi des enfants placés, au projet pédagogique et à la place de l'assistant familial au sein de l'équipe pluridisciplinaire ;
- à la formation et au parcours professionnel.

Enfin, une large campagne de communication et de recrutement se poursuivra sur l'année 2024, basée sur :

- Le développement d'une offre territoriale : rencontre avec les partenaires ;
- La promotion du métier : présentation de la profession auprès des organismes de formation et d'insertion professionnelle ;
- La valorisation du métier : communication autour du métier par le biais de l'organisation d'une journée de présentation de la profession ;
- Une communication grand public dans les médias.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexe relative au rapport :

Politique de la protection de l'enfance Rémunération et indemnisation des assistants familiaux Indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant

Règlement applicable à compter de la délibération n° 24/ AC de l'Assemblée de Corse du juillet 2024

1/ La rémunération mensuelle de l'Assistant Familial

1 / Le salaire

1-1/ Accueil continu

Éléments de paie mensuels	Montants appliqués par la Collectivité de Corse
Salaire 1 enfant	160,25 SMIC Horaires
Salaire 2 enfants	231,42 SMIC Horaires
Salaire 3 enfants	333,26 SMIC Horaires
Salaire 4 enfants	434,11 SMIC horaires
Salaire 5 enfants	534,97 SMIC Horaires

1-2/ Accueil intermittent

Salaire pour accueil intermittent	5,06 x SMIC Horaires bruts / enfant /jour
-----------------------------------	---

1-3/ Autres éléments de salaire

Stage préparatoire à l'accueil du 1 ^{er} enfant	50 SMIC Horaires/mois
--	-----------------------

Salaire pour accueil urgent et de courte durée	Montant identique à l'accueil classique selon qu'il s'agisse d'un accueil continu ou intermittent
--	---

Indemnité de disponibilité pour les accueils urgents et de courte durée* lorsqu'aucun enfant n'est confié	Montant minimum de 3 SMIC Horaire sans pouvoir être inférieure à 90 % de la rémunération prévue par le contrat de travail
--	---

***Les assistants familiaux spécialisés dans les accueils urgents et de courte durée qui ouvrent droit à cette indemnité ne seront pas éligibles à la nouvelle indemnité en cas d'accueil non réalisé.**

Rémunération garantie en cas d'accueil d'un nombre d'enfants inférieur à celui prévu par le contrat du fait de l'employeur	Montant minimum de 80 % de la rémunération prévue par le contrat de travail Ce montant est porté à 100 % en cas de clause d'exclusivité
--	--

Indemnité en cas de suspension d'agrément	Versement de l'intégralité de la rémunération hors indemnité d'entretien
--	--

2 / La Prime d'Ancienneté

Ancienneté	Montants bruts
0-3 ans	-
4-6 ans	9 SMIC Horaires / mois
7-9 ans	12 SMIC Horaires / mois
10-12 ans	15 SMIC Horaires / mois
13-15 ans	18 SMIC Horaires / mois
16-18 ans	21 SMIC Horaires / mois
+ de 18 ans	24 SMIC Horaires / mois

3 / Les majorations pour sujétions spéciales

Niveau de difficultés d'accueil	Montants bruts
1	15.5 SMIC Horaires / mois
2	30 SMIC Horaires / mois
3	60 SMIC Horaires / mois

4 / L'Indemnité de congés payés

Égale à 10 % du salaire formé par la rémunération reçue et calculée au prorata du nombre de jours de congés pris ou épargnés, augmentée de 10 % de l'indemnité de congés payés de l'année précédente.

5/ L'indemnité de compensation de RTT

Uniquement pour les ASSFAM du Cismonte et pas pour les nouvelles recrues	67 € / mois
---	-------------

6 / L'Indemnité d'Entretien

Âge des enfants	Montant net
Sans distinction d'âge jusqu'à 21 ans	6 Minimum Garantis / jour / enfant. Le montant est indexé sur celui du MIG fixé réglementairement chaque année et évoluera dans les mêmes conditions

7/ L'allocation spécifique d'Indemnité d'Entretien supplémentaire pour l'accueil des enfants zéro à 3 ans

Âge des enfants	Montant net
0-3 ans	150 € / mois

8/ Indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant

8-1/ Allocation loisirs

Tranche d'âge enfant	De 3 à 5 ans	De 5 à 7 ans
Montant mensuel	8,5 €	15 €

8-2 / Argent de poche

Tranche d'âge enfant	De 8 à 10 ans	De 11 à 13 ans	De 14 à 16 ans	De 17 à 21 ans	Étudiant
Montant mensuel	25 €	35 €	45 €	60 €	105 €

8-3/ L'habillement

Tranche d'âge enfant	0 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 21 ans
Montant mensuel	55 €	66 €	68 €
Survêtement	Dans la limite d'un par an et à hauteur de 84 €		
Vêtue d'urgence	Maximum 252 € en lieu et place de l'allocation vêtue		

8-4/ Cadeau de Noël et cadeau d'anniversaire : montants à verser le mois précédent

0 à 21 ans	70 €
------------	------

8-5 / Rentrée scolaire : montant à verser le mois précédent la rentrée

Classe	Maternelle	Primaire	Collège	Lycée et parcours professionnalisant non rémunéré	Étudiant
Montant	50 €	55 €	150 €	350 €	450 €

8-6/ Réussite Scolaire

Diplôme	Brevet	CAP	BEP	Bac - Diplôme supérieur
Montant	42 €	70 €	75 €	110 €

8-7/ Indemnités représentatives de certains frais de sacrement religieux : montant à verser le mois précédent l'évènement

Forfait par sacrement dans la limite de deux tout au long de la Minorité	300 €
--	-------

8-8/ Dot de mariage : à verser le mois précédent l'évènement

Montant	973 €
---------	-------

8-9 / Allocation de vacances

Conditions d'attribution	Montant
Lorsque l'enfant part en vacances avec l'ASSFAM	1,5 SMIC Horaires /jour pendant 30 jours maximum, en plus de l'indemnité d'entretien (À verser le mois précédent le départ)